



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 mars 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 mars 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de soumettre ci-joint (voir annexe) les informations supplémentaires demandées au sujet du rapport national concernant l'application de la résolution susmentionnée, que la République de Bulgarie a transmis au Comité le 18 novembre 2004. Il s'agit d'éléments concernant la législation bulgare et les mesures législatives prises récemment par le Parlement bulgare pour appliquer les dispositions de la résolution susmentionnée et assumer les obligations de la Bulgarie au titre des principaux accords portant sur la non-prolifération et le désarmement.



**Annexe à la note verbale datée du 10 mars 2006,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

- Le 8 février 2006, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a ratifié les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptés le 8 juillet 2005, à Vienne, par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
- En mai 2005, sur décision du Conseil des ministres, la Bulgarie a adhéré à l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

La Bulgarie réaffirme qu'elle ne possède pas d'armes de destruction massive, qu'elle n'en produit pas et qu'elle n'en a pas déployé sur son territoire. Compte tenu de cette déclaration, le rapport national de la Bulgarie contient des informations détaillées ayant trait uniquement aux mesures prises pour éviter la prolifération de matières nucléaires, chimiques et bactériologiques en rapport avec les armes de destruction massive.

Cela étant, la Bulgarie a présenté des informations détaillées sur les dispositions légales en vigueur et les mesures législatives qui ont été prises dans les domaines du contrôle des exportations, de la protection physique et de la sécurité des matières à double usage, ainsi que sur les sanctions prévues par les codes civil et pénal bulgares en cas de violation des différentes lois relatives au contrôle des exportations.

Si le Comité le souhaite, la Bulgarie pourra lui communiquer le texte de ces lois en anglais.
